

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 23-018

SERVICE : Direction de la Gouvernance et de l'Animation Territoriale

OBJET : Accès au Tiers-Lieu l'Ecrin – Commune de Bresse-Vallons

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n°20-22, portant délégation de fonctions et de signature du Président au Conseiller délégué Monsieur GOBERT dans le domaine de l'administration générale et ressources humaines ;

CONSIDERANT que les services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et notamment le Pôle Bresse, utilisent ponctuellement des salles de réunion au Tiers-Lieu l'Ecrin à Bresse-Vallons ;

CONSIDERANT que la commune de Bresse-Vallons, porteuse du projet du Tiers-Lieu l'Ecrin, demande un droit annuel de 50 € pour permettre l'utilisation des salles, une facturation est ensuite établie à chaque utilisation des locaux ;

CONSIDERANT que le versement de ce droit annuel permettrait à l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération de bénéficier d'un tarif préférentiel lors de l'utilisation des salles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adhérer pour l'année 2023 ;

DECIDE

D'APPROUVER le versement d'un droit annuel au titre de l'année 2023 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au Tiers-Lieu l'Ecrin, porté par la Commune de Bresse-Vallons pour un montant annuel de 50 €.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 1^{er} février 2023



Pour le Président et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Sébastien GOBERT

Délégué à l'Administration Générale
et aux Ressources Humaines